



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**Incluant la Gazette officielle du 23 février 2008**

c. C-16, r.5.1.1

## **Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie**

**Code des professions**  
(L.R.Q., c. C-26, a. 186)

### **SECTION I** CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique aux membres des ordres professionnels suivants:

- 1° l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
- 2° l'Ordre professionnel des podiatres du Québec.

D. 1210-87, a. 1; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

### **SECTION II** NORMES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE RADIOLOGIE

**2.** Un permis de radiologie est délivré à un membre d'un ordre professionnel auquel s'applique le présent règlement et qui rencontre les conditions suivantes:

1° il a présenté sa demande par écrit au secrétaire de l'ordre suivant une formule analogue à celle prévue à l'annexe 1;

2° il a acquis, durant les 5 années précédant l'année de sa demande, d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture à un permis d'un ordre professionnel visé par l'article 1 ou d'un établissement au sens du Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (c. M-9, r. 7) dont un programme universitaire de formation en radiologie diagnostique ou en radiothérapie est approuvé en vertu de ce règlement, une formation en radiologie comportant un minimum de:

- a) 55 heures en radioprotection;
- b) 120 heures en technique radiologique;
- c) 125 heures en radiologie diagnostique;
- d) 25 heures en radiobiologie.

D. 1210-87, a. 2; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

**3.** Un permis de radiologie est également délivré à un membre d'un ordre professionnel auquel s'applique le présent règlement et qui rencontre les autres conditions prescrites à l'article 2, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée par cet article, s'il réussit l'examen de radiologie prévu à l'article 4 et dispensé par son ordre professionnel.

D. 1210-87, a. 3; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

**4.** L'examen a pour objet de vérifier les connaissances du membre dans chacune des matières suivantes:

- 1° en radioprotection;
- 2° en technique radiologique;
- 3° en radiologie diagnostique;
- 4° en radiobiologie.

D. 1210-87, a. 4.

**5.** L'examen peut comprendre des parties écrite, orale et pratique, pour chacune des matières sur lesquelles il porte.

D. 1210-87, a. 5.

**6.** Pour réussir l'examen, le membre doit obtenir 60 % dans chacune des parties écrite, orale et pratique que comporte l'examen.

D. 1210-87, a. 6.

**7.** Le membre qui désire se présenter à l'examen doit s'inscrire au moyen d'une formule d'inscription analogue à celle prévue à l'annexe 2.

D. 1210-87, a. 7.

### **SECTION III**

#### **NORMES DE DÉTENTION DES PERMIS DE RADIOLOGIE**

**8.** Le titulaire d'un permis de radiologie doit se soumettre, au cours de chaque période de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à une période de formation continue d'une durée d'au moins 12 heures et portant sur l'ensemble des matières visées à l'article 2.

D. 1210-87, a. 8.

**9.** Le titulaire d'un permis de radiologie qui fait défaut de se conformer à l'article 8 conserve son permis de radiologie s'il réussit l'examen de radiologie prévu à l'article 4 et dispensé par son ordre professionnel.

D. 1210-87, a. 9; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

**10.** Les articles 4, 5, 6 et 7 de la section II s'appliquent à l'examen visé dans la présente section, en faisant les adaptations requises.

D. 1210-87, a. 10.

**11.** Si le titulaire du permis de radiologie échoue à l'examen, le Bureau suspend ce permis; cette suspension dure jusqu'à ce que le titulaire ait réussi l'examen ou se soit soumis à la période de formation continue visée à l'article 8.

D. 1210-87, a. 11.

**12.** Le titulaire d'un permis de radiologie qui procède à des examens radiologiques de ses patients doit utiliser, sous peine de suspension de son permis de radiologie, un équipement radiologique qui soit approprié à l'exercice de sa profession et conforme aux dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (c. P-35, r. 1).

D. 1210-87, a. 12.

**13.** Le titulaire d'un permis de radiologie ne peut faire de radiologie s'il cesse d'être inscrit au tableau de son ordre professionnel. Dans un tel cas, le Bureau suspend le permis de radiologie de ce titulaire ou le révoque si son permis a été révoqué.

D. 1210-87, a. 13; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

**14.** Omis.

D. 1210-87, a. 14.

**15.** Omis.

D. 1210-87, a. 15.

**ANNEXE 1**

(a. 2)

**DEMANDE DE PERMIS DE RADIOLOGIE**

Je, soussigné,  
.....

résidant  
au .....

déclare par les présentes:

1. Je suis inscrit au tableau de l'Ordre professionnel  
des .....

2. Mon cabinet de consultation est situé  
au .....

3. Je joins à cette demande:

- 4 photos ne datant pas de plus de 6 mois et portant ma signature au dos;
- mon dossier académique établissant ma formation en radiologie conforme à celle prescrite par l'article 2.

Je demande au Bureau qu'il me délivre un permis de radiologie conformément aux dispositions du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

date

signature du membre

D. 1210-87, Ann. 1; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

**ANNEXE 2**

(a. 7)

**INSCRIPTION À L'EXAMEN**

Je, soussigné,  
.....

résidant  
au .....

déclare par les présentes:

1. Je suis inscrit au tableau de l'Ordre professionnel  
des .....

2. Mon cabinet de consultation est situé  
au .....

3. Je désire m'inscrire à l'examen de radiologie qui aura lieu

le .....

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

date

signature du membre

D. 1210-87, Ann. 2; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

---

D. 1210-87, 1987 G.O. 2, 5429